|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 21-25 octobre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document AR19/PLEN/14-F** |
| **25 septembre 2019** |
| **Original: anglais** |
| États-Unis d'Amérique |
| Proposition de révision de la résolution uit-r 15-6 |
| Désignation et durée maximale du mandat des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications, du Comité de coordination pour le vocabulaire et du Groupe consultatifdes radiocommunications |
|  |

Introduction:

Par voie de la présente proposition de révision de la Résolution UIT-R 15-6, et conformément au numéro 137A de l'Article 8 de la Convention de l'UIT, les États-Unis demandent à l'Assemblée des radiocommunications (AR) de charger le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) d'engager un processus d'examen détaillé concernant le bien-fondé et l'efficacité de la mesure visant à appliquer la durée maximale du mandat des Présidents et des Vice-Présidents des commissions d'études dans le cas des Présidents et Vice-Présidents des groupes de travail connexes.

Dans l'attente de l'examen et des débats menés par le GCR pendant la période d'études 2020-2023, la mise en œuvre de toute proposition de modification est assujettie à l'adoption de ces modifications par l'AR-23.

Les États-Unis sont conscients qu'il pourrait être nécessaire de réviser également les Résolutions UIT-R 1 et 4, voire d'autres Résolutions. À ce stade, il est simplement demandé à l'AR-19 d'engager le processus dans le cadre du GCR et de laisser celui-ci mener à bien ses travaux.

L'approche habituelle pour formuler cette demande consiste à ajouter «*charge le Groupe consultatif des radiocommunications*» dans la Résolution concernée, à savoir la Résolution UIT-R 15-6, et à confier cette Résolution au GCR pour examen.

Motifs et justification:

La demande formulée par les États-Unis est motivée par plusieurs facteurs qui devraient être pris en considération par l'AR-19, ainsi que par le GCR pendant la prochaine période d'études. Les points à examiner sont les suivants:

* **Représentation régionale et équilibre hommes/femmes:** À l'heure actuelle, la parité hommes-femmes au sein des groupes de travail de l'UIT-R est inexistante. L'absence de renouvellement, ou le renouvellement insuffisant, parmi les équipes de direction empêche le BR d'atteindre les objectifs en matière d'équilibre régional et de parité hommes/femmes établis dans la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires.
* **Manque de perspectives pour les nouveaux dirigeants:** Il existe actuellement 9 mandats de Président limités dans le temps au sein des commissions d'études, du Comité de coordination pour le vocabulaire, du GCR et de la RPC. Il existe également de nombreux mandats de Vice-Président limités dans le temps. Dans la plupart des commissions d'études, les rôles et responsabilités des vice-présidents ne sont pas définis. De ce fait, les postes de Vice-Président n'offrent pas nécessairement aux personnes qui les occupent la possibilité de développer des compétences de direction. Le fait d'élargir la portée de la Résolution pour appliquer la limite aux Présidents des groupes de travail et d'accroître le nombre de cas de figure dans lesquels les Vice-Présidents des groupes de travail ont un rôle à jouer permettrait d'obtenir 21 postes de direction supplémentaires. Les nouveaux dirigeants dans le domaine de la réglementation des TIC et des télécommunications, en particulier ceux issus de pays en développement, auraient davantage de possibilités pour démontrer leurs compétences et tirer parti du savoir-faire des anciens présidents. Cette mesure permettrait également d'offrir des possibilités de formation et de mentorat, et d'accroître le nombre de personnes qualifiées pour d'autres postes de direction au sein d'instances plus importantes, telles que la CMR, l'AR, la Conférence de plénipotentiaires, etc. Une nouvelle fois, l'absence de renouvellement, ou le renouvellement insuffisant, des Présidents des groupes de travail limite les possibilités de promotion des nouveaux dirigeants dans le secteur des TIC.
* **Limite de deux mandats:** Une limite de deux mandats (soit huit ans au total) est suffisante dans la plupart des organisations. La pratique suivie à l'UIT fait qu'il est difficile (voire impossible) de remettre en question le mandat continu du Président d'un groupe de travail. Pendant la période d'études 2020-2023, certains Présidents de groupes de travail pourraient célébrer le vingtième anniversaire de leur mandat. Une limite fixée à deux mandats permettrait aux dirigeants actuels d'exercer des fonctions d'anciens présidents «actifs» (ou émérites) et d'avoir un rôle de mentorat et d'autres responsabilités.
* **Possibilité de dérogation**: les États-Unis sont pleinement conscients du fait qu'un savoir‑faire particulier est parfois nécessaire au sein de certains groupes de travail. Dans certains cas, il peut arriver que le nombre d'experts qualifiés soit limité, ou qu'un savoir-faire particulier difficilement disponible soit nécessaire. Les États-Unis proposent qu'une discussion soit tenue dans le cadre des débats du GCR au sujet de la possibilité d'instaurer un processus de dérogation, qui permettrait à une commission d'études de faire en sorte qu'un (ou plusieurs) de ses groupes de travail ne soient pas soumis à la limite de deux mandats proposée, en motivant dûment cette dérogation. Les États-Unis estiment que cette procédure de dérogation permettrait aux commissions d'études de continuer de gérer leur structure interne de façon appropriée.
* **Secteur de la normalisation des télécommunications:** Aux fins des débats menés au sein du GCR, les États-Unis souhaitent faire remarquer que l'UIT-T n'a pas encore rencontré de difficultés après avoir appliqué la limite de deux mandats aussi bien aux Présidents des commissions d'études qu'aux Présidents des groupes de travail. Cette approche permet à l'UIT-T de disposer d'un groupe de dirigeants plus étendu et plus diversifié pour mettre en œuvre le Programme de l'UIT «Réduire l'écart en matière de normalisation».

Proposition:

1) En vertu des dispositions du numéro 137A de la Convention de l'UIT, les États-Unis demandent à l'AR-19 de charger le GCR de procéder à une évaluation détaillée concernant le bien-fondé et l'efficacité de la mesure visant à appliquer la durée maximale du mandat des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions d'études dans le cas des Présidents et Vice-Présidents des groupes de travail qui leur sont rattachés.

2) Dans le cadre de cette évaluation, l'AR-19 devrait également charger le GCR de préciser les modalités de mise en œuvre d'une telle révision (c'est-à-dire d'indiquer quelles Résolutions de l'UIT-R doivent être révisées, de quelle manière, etc.).

3) Si cette proposition est adoptée, les États-Unis demandent à l'AR-19 de confier la proposition de révision de la Résolution UIT-R 15-6, ainsi que toute instruction ou orientation complémentaire, à la réunion de 2020 du GCR afin d'engager le processus. La réunion du GCR aura lieu, en principe, du 6 au 9 avril 2020.

4) Le GCR est libre de choisir ses propres méthodes de travail pour mener à bien ces travaux (c'est-à-dire au moyen d'un groupe de travail par correspondance, de réunions électroniques, etc.), étant entendu qu'il faudra laisser suffisamment de temps aux États Membres et aux Membres de Secteur pour prendre connaissance de son avis, afin qu'ils puissent préparer des contributions et des propositions pour examen et adoption potentielle par l'AR-23.

RéVISION de la RÉsolution ITU‑R 15-6

Désignation et durée maximale du mandat des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications, du Comité
de coordination pour le vocabulaire et du Groupe
consultatif des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000-2007-2012-2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que l'article 12 de la Constitution définit les fonctions et la structure du Secteur des radiocommunications, notamment en faisant mention, aux numéros 84 et 84A, du fonctionnement assuré par les Commissions d'études et par le Groupe consultatif des radiocommunications;

*b)* que les dispositions des numéros 133 et 148 de la Convention de l'UIT prévoient la création de Commissions d'études des radiocommunications;

*c)* que le numéro 149 et d'autres dispositions connexes de la Convention précisent la nature des travaux des Commissions d'études;

*d)* que les dispositions du numéro 242 de la Convention prévoient que l'Assemblée des radiocommunications nomme des Présidents et des Vice‑Présidents des Commissions d'études, en tenant compte des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement;

*e)* qu'une limitation précise du mandat permettrait un apport périodique d'idées nouvelles et la nomination de Présidents et de Vice‑Présidents des Commissions d'études de différents Etats Membres;

*f)* que le numéro 244 de la Convention prévoit qu'une Commission d'études élit un Président dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences si un Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions;

*g)* que les dispositions relatives au Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) ont été incluses dans l'article 11A de la Convention;

*h)* que, conformément au numéro 160G de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'Assemblée des radiocommunications,

en vertu de

la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au nombre de Vice‑Présidents des Groupes consultatifs, des Commissions d'études et des autres groupes des Secteurs,

notant

*a)* l'article 19 de la Convention, intitulé «Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union»;

*b)* la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et aux travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* en particulier le point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* la Résolution UIT‑R 48, relative au renforcement de la présence régionale dans les travaux des Commissions d'études des radiocommunications,

compte tenu

*a)* qu'une durée maximale de deux mandats pour les Présidents et Vice‑Présidents des Commissions d'études, du Comité de coordination pour le Vocabulaire (CCV) et du Groupe consultatif (GCR) (désignés ci‑après par Président et Vice-Présidents) permet de conserver une certaine stabilité tout en offrant la possibilité à différentes personnes de remplir ces fonctions;

*b)* du point 7) sous *décide* de la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, concernant l'application, dans la mesure du possible, des lignes directrices mentionnées dans ladite Résolution à la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) de l'UIT‑R,

décide

1 que les Etats Membres de l'UIT et les Membres du Secteur des radiocommunications devraient désigner des candidats aux fonctions de Président et de Vice‑Président. Les procédures à appliquer sont exposées dans l'Annexe 1, en particulier au § 3; les qualifications exigées pour ces fonctions sont indiquées dans l'Annexe 2 et les lignes directrices applicables à la nomination du nombre optimal de Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications, du Comité de coordination pour le vocabulaire et du Groupe consultatif des radiocommunications sont présentées dans l'Annexe 3;

2 que des candidats aux fonctions de Président et de Vice-Président devraient être identifiés, compte tenu du fait que, pour chaque fonction, l'Assemblée nommera le Président et autant de Vice‑Présidents qu'elle l'estimera nécessaire;

3 que les candidatures aux fonctions de Président et de Vice‑Président devraient être accompagnées d'une notice biographique faisant ressortir les compétences des candidats, y compris les informations demandées dans l'Annexe 2. Le Directeur transmettra les curriculum vitae aux Chefs de délégation présents à l'Assemblée;

4 que la durée du mandat des Présidents ou des Vice‑Présidents ne devrait pas dépasser deux intervalles entre deux Assemblées consécutives;

5 que l'intervalle entre deux assemblées dans lequel un Président ou un Vice-Président est élu conformément au numéro 244 de la Convention n'est pas pris en compte dans la durée du mandat;

6qu'à cet égard, l'exercice de l'une de ces fonctions (par exemple, Vice‑Président) n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions (par exemple, Président); il faudrait envisager les mesures à prendre pour instaurer une certaine forme de continuité entre les fonctions de Président et de Vice‑Président,

charge le Groupe consultatif des radiocommunications

1 d'évaluer l'efficacité de la mesure visant à appliquer la durée maximale du mandat des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études dans le cas des Présidents et Vice‑Présidents des groupes de travail qui leur sont rattachés;

2 d'étudier la possibilité d'instaurer un processus de dérogation pour les Présidents et Vice-Présidents des groupes de travail vis-à-vis de la limite de deux mandats et de formuler une recommandation en ce sens, en tenant compte du caractère prioritaire, du degré d'urgence et du calendrier de réalisation des études liées au programme de travail de la Commission d'études en question;

3 de faire en sorte que les lignes directrices figurant dans l'Annexe 3 s'appliquent également aux Présidents et aux Vice-Présidents des groupes de travail, en prenant en considération l'équilibre régional et la parité hommes-femmes, conformément à la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

4 d'envisager l'élaboration d'une procédure concernant les qualifications et la désignation des Présidents et Vice-Présidents des groupes de travail des commissions d'études, notamment en proposant des modifications à apporter à l'Annexe 2, s'il y a lieu;

5 de rendre compte au Directeur du Bureau des radiocommunications et à la prochaine Assemblée des radiocommunications de la mise en œuvre des modifications apportées à la présente Résolution et à d'autres Résolutions connexes, le cas échéant.

Annexe 1

Procédure à suivre pour la désignation des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications, du Comité
de coordination pour le vocabulaire et du Groupe
consultatif des radiocommunications

1Le Directeur du Bureau des radiocommunications demandera aux Etats Membres et aux Membres de Secteur de proposer des candidats aux fonctions de Présidents et Vice‑Présidents des Commissions d'études, du CCV et du GCR.

2 Pour aider l'Assemblée des radiocommunications à désigner les Présidents et les Vice‑Présidents, les Etats Membres et les Membres du Secteur sont encouragés à signaler au Directeur du Bureau des radiocommunications les candidats qualifiés de préférence trois mois, mais au plus tard deux semaines, avant l'ouverture de l'Assemblée des radiocommunications.

3 Les Membres du Secteur des radiocommunications doivent mener des consultations préalables avec l'administration ou l'Etat Membre concerné, afin d'éviter tout désaccord éventuel concernant la désignation du candidat jugé compétent.

4 Sur la base des propositions qu'il aura reçues, le Directeur communiquera aux membres la liste des candidats, qui devrait être assortie d'une indication des qualifications de chacun d'entre eux, conformément aux dispositions de l'Annexe 2.

5 A la lumière de ce document et de toutes observations pertinentes qui auront été reçues, les Chefs de délégation devraient être invités, à un moment opportun pendant l'Assemblée, à élaborer, en concertation avec le Directeur, une liste complète des Présidents et Vice‑Présidents désignés des Commissions d'études, destinée à être soumise dans un document à l'Assemblée des radiocommunications pour approbation finale.

Annexe 2

Qualifications des Présidents et Vice-Présidents

En ce qui concerne la compétence, les qualifications et critères ci-dessous, notamment, paraissent avoir une importance déterminante lors de la désignation des Présidents et Vice-Présidents:

– connaissances et expérience;

– participation suivie aux travaux de la Commission d'études concernée ou, pour les Présidents et Vice-Présidents du Comité de coordination pour le vocabulaire et du Groupe consultatif des radiocommunications, aux travaux du Secteur des radiocommunications de l'UIT;

– compétences de gestion;

– disponibilité.

Les biographies que diffusera le Directeur devraient mettre l'accent sur les critères et qualifications ci-dessus.

Annexe 3

Lignes directrices applicables à la nomination du nombre optimal de Vice‑Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications,
du Comité de coordination pour le vocabulaire et des Commissions d'études

1 Conformément à la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et au numéro 242 de la Convention, il conviendrait de tenir compte d'une répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT, de la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement, de l'équilibre hommes-femmes et des compétences[[1]](#footnote-1)1.

2 La charge de travail devrait être un facteur à prendre en compte pour déterminer le nombre approprié de Vice-Présidents, afin de faire en sorte que toutes les questions relevant de la compétence du GCR, du CCV et de la Commission d'études soient dûment gérées.

3 Le nombre total de Vice-Présidents proposé par une administration doit être suffisamment raisonnable pour respecter le principe de la répartition équitable des postes entre les Etats Membres concernés, de sorte que chaque région devrait proposer un candidat, et deux au maximum, à la fonction de Vice-Président du groupe consultatif ou d'une commission d'études.

4 Les Etats Membres de chaque région de l'UIT[[2]](#footnote-2)2 sont encouragés, lorsqu'ils proposent différents professionnels expérimentés pour les postes, à respecter pleinement le principe de la répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT et la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement.

5 Il conviendrait de tenir compte de la représentation régionale dans les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des trois Secteurs, de sorte qu'une personne ne puisse pas occuper plus d'un poste de Vice-Président de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne puisse occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel[[3]](#footnote-3)3.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Pour les régions regroupant un grand nombre d'administrations et présentant des niveaux de développement économique et technique différents, le nombre de représentants de ces régions peut être augmenté dans la mesure du possible, selon qu'il convient. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Compte tenu de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux six principales organisations régionales de télécommunication, à savoir la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes (LAS) et la Communauté régionale des communications (RCC). [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 Le critère indiqué dans ce paragraphe ne devrait pas empêcher le Vice-Président d'un groupe consultatif donné ou le Vice-Président d'une commission d'études donnée d'occuper un ou des postes de Président ou de Vice-Président d'un groupe de travail donné ou encore un poste de Rapporteur ou de Rapporteur associé d'un groupe relevant du mandat de ce groupe de Secteur. [↑](#footnote-ref-3)